



## NOTE DE SERVICE

*PK* Objet : journée de solidarité – (articles L3133-7 à L3133-9)

Le code du travail précise qu'une journée de solidarité est instituée, « *en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés* » LOI n° 2008-351 du 16 avril 2008, arrêté du 30 mars 2009 paru au Journal Officiel n° 93 du 21 avril 2009.

Pour 2009, le jour de solidarité est fixé le **dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2009**.

Pour tous les personnels le lundi de pentecôte redevient un jour férié.

Pour le personnel devant assurer la continuité des soins (IDE, ASS, Technicien de permanence) le lundi de pentecôte sera rémunéré comme tout autre jour férié au titre de la CCN FEHAP ; les salariés non concernés ne viennent pas travailler le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Fait à St Apollinaire, le 11 mai 2009

**Le Directeur Général  
T. BARBON**